

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

INF. 9

9 mai 2012

(anglais et français uniquement)

RID: 51^e session de la Commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses
(Berne, 30 et 31 mai 2012)

Sujet : Dispositions concernant la sûreté relatives à certains objets explosibles

Proposition de l'Irlande

Résumé

- Résumé analytique :** Modifier le texte afin de préciser que les dispositions concernant la sûreté s'appliquent à certains objets explosibles de la liste des marchandises dangereuses à haut risque.
- Mesures à prendre :**
- Proposer un texte plus précis en vue de l'édition 2013 du RID et le présenter ;
 - Modifier les exemptions relatives aux quantités transportées par wagon ou grand conteneur en ce qui concerne les prescriptions relatives à la sûreté applicables à certains objets explosibles.
- Documents de référence :**
- ST/SG/AC.10/C.3/56 (rapport du Sous-comité d'experts du transport des marchandises dangereuses sur sa vingt-huitième session – décembre 2005);
 - ST/SC/AC.10/C.3/2005/39, soumis au Sous-comité d'experts du transport des marchandises dangereuses à sa vingt-huitième session ;
 - ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/30/Add.1 (rapport du Groupe de travail ad hoc sur l'harmonisation du RID/ADR/ADN avec le Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses) ;
 - ECE/TRANS/WP.15/2012/2 (Dispositions concernant la sûreté relatives à certains objets explosibles ; transmis par le gouvernement irlandais) ;
 - document informel INF.10 de la Réunion commune RID/ADR/ADN de mars 2012 (Dispositions concernant la sûreté relatives aux matières explosibles ; soumis par le Secrétariat et le rapport de ladite session)

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Introduction

1. Cette même proposition, adaptée aux fins de l'ADR, a été soumise à la 92^e session de WP.15 en mai 2012. La proposition a été débattue et acceptée par la réunion et sera incluse dans l'ADR 2013. Afin de garantir l'harmonisation des textes de l'ADR et du RID, il a de plus été recommandé qu'une proposition similaire soit adaptée pour le RID et soumise comme document informel à la réunion du RID de la fin mai 2012 (51^e session).
2. Conformément au chapitre 1.10 du RID, les dispositions concernant la sûreté sont applicables à tous les objets des numéros ONU 0104, 0237, 0255, 0267, 0289, 0361, 0365, 0366, 0440, 0441, 0455, 0456 et 0500, quelle que soit la quantité transportée.
3. Toutefois, ces objets peuvent être affectés à différents numéros ONU selon leur mode d'emballage, or, en vertu de l'application de la section 1.10.4, les dispositions concernant la sûreté énoncées au chapitre 1.10 ne s'y appliquent pas lorsque les quantités transportées ne sont pas supérieures à celles mentionnées au paragraphe 1.1.3.6.3.

Les objets concernés sont les suivants :

<u>Numéro ONU</u>	<u>Désignation officielle de transport</u>	<u>Autres numéros ONU</u>
0029	Détonateurs non électriques	0267, 0455
0030	Détonateurs électriques	0255, 0456
0059	Charges creuses sans détonateur	0439, 0440, 0441
0065	Cordeau détonant souple	0289
0073	Détonateurs pour munitions	0364, 0365, 0366
0288	Cordeau détonant à section profilée	0237
0290	Cordeau détonant à charge réduite	0104
0360	Assemblage de détonateurs non électriques	0361, 0500
0364	Détonateurs pour munitions	0073, 0365, 0366
0439	Charges creuses sans détonateur	0059, 0440, 0441

4. Il convient d'éliminer cette anomalie afin qu'il ne soit plus possible que de grandes quantités d'objets sensibles du point de vue de la sûreté intéressant tout particulièrement les terroristes et autres criminels puissent être transportées sans qu'aucune disposition concernant la sûreté ne soit appliquée.

Rappel des faits

5. En décembre 2005, le Sous-comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU a admis le principe selon lequel l'affectation à une division de risque reposait sur des considérations de sécurité et non de sûreté. En conséquence, il a adopté la proposition du Royaume-Uni (ST/SG/AC.10/C.3/2005/39) selon laquelle, pour des raisons de sûreté, certains objets explosibles classés dans la Division 1.4 (n^{os} ONU 0104, 0237, 0255, 0267, 0289, 0361, 0365, 0366, 0440, 0441, 0455, 0456 et 0500) devraient être classés dans la catégorie des marchandises dangereuses à haut risque. Le tableau 1.4.1 du Règlement type a été modifié en conséquence.
6. Par la suite, la Commission d'experts du RID a adopté la proposition visant à rendre les dispositions concernant la sûreté (chap. 1.10) applicables aux objets affectés à ces numéros ONU, et la section 1.10.4 du RID a été modifiée en conséquence. Cela a permis de régler les problèmes de sûreté liés à ces numéros particuliers mais, tel que susmentionné, ces objets peuvent être affectés à d'autres numéros ONU en fonction de leur mode d'emballage.
7. Au chapitre 1.10, par « marchandises dangereuses à haut risque », il est entendu celles « qui, détournées de leur utilisation initiale à des fins terroristes, peuvent causer des effets graves tels que pertes nombreuses en vies humaines ou destructions massives ». En raison des décisions susmentionnées, la liste comprend désormais tous les explosifs affectés aux divisions

1.1, 1.2 et 1.5, ceux affectés à la Division 1.3 appartenant au groupe de compatibilité C, ainsi que les numéros ONU 0104, 0237, 0255, 0267, 0289, 0361, 0365, 0366, 0440, 0441, 0455, 0456 et 0500 de la Division 1.4.

8. Le fait de classer des matières et objets explosibles dans la catégorie des marchandises dangereuses à haut risque signifie que les dispositions de sûreté énoncées au chapitre 1.10 deviennent applicables et que, en conséquence, les transporteurs, les expéditeurs et les autres entités intervenant dans le transport de ces marchandises dangereuses sont tenus d'adopter et d'appliquer effectivement des plans de sûreté comprenant au moins les éléments définis au paragraphe 1.10.3.2.
9. Certains objets explosibles peuvent être classés dans la Division 1.1 ou 1.2, alors que, avec un mode d'emballage différent, ils peuvent être classés dans la Division 1.4. Il s'agit d'une pratique courante suivie pour des raisons de sécurité, puisque lorsqu'ils sont emballés en tant qu'objets appartenant à la Division 1.4, les objets explosibles ne présentent « qu'un danger mineur en cas de mise à feu ou d'amorçage durant le transport », alors que lorsqu'ils sont emballés en tant qu'objets appartenant à la Division 1.1, ils comportent « un risque d'explosion en masse ... qui affecte de façon pratiquement instantanée la quasi-totalité du chargement » ou que lorsqu'ils sont emballés en tant qu'objets appartenant à la Division 1.2, ils comportent « un risque de projection sans risque d'explosion en masse ».

Ainsi, un détonateur électrique peut être emballé de telle façon qu'il soit affecté au :

- Numéro ONU 0030 Division 1.1B ; ou
- Numéro ONU 0255 Division 1.4 ; ou
- Numéro ONU 0456 Division 1.4S.

10. Les principaux objets explosibles concernés sont les détonateurs, les assemblages de détonateurs de tous types et certains autres objets. Sensibles du point de vue de la sûreté, ces objets intéressent tout particulièrement les terroristes et autres criminels, car ils sont indispensables aux engins explosifs artisanaux, et sont extrêmement difficiles à fabriquer ou à obtenir de manière illégale.

Situation actuelle et problème ciblé

11. Le RID contient une anomalie car la prescription 1.10.4 ne s'applique que lorsque les quantités transportées dans le wagon ou grand conteneur sont supérieures à celles prévues au paragraphe 1.1.3.6.3 (à l'exception des numéros ONU 0104, 0237, 0255, 0267, 0289, 0361, 0365, 0366, 0440, 0441, 0455, 0456 et 0500). Si la quantité transportée est inférieure à cette limite fixée pour la catégorie de transport donnée, alors, en vertu des dispositions de la section 1.10.4, les marchandises peuvent être transportées sans que les dispositions concernant la sûreté énoncées au chapitre 1.10 soient appliquées. Tous les objets concernés (n^{os} ONU 0029, 0030, 0059, 0065, 0073, 0288, 0290, 0360, 0364 et 0439) appartiennent à la catégorie de transport 1. À ce titre, le wagon ou grand conteneur peut contenir jusqu'à 20 kg (masse nette) de matières explosibles sans que les dispositions concernant la sûreté ne soient appliquées.
12. Comme, en règle générale, ces objets ne contiennent que de petites quantités de matières explosibles très sensibles, normalement, pour les détonateurs munis de moins d'un gramme d'explosif, jusqu'à 20 000 objets individuels peuvent être transportés sans qu'aucune disposition concernant la sûreté ne s'applique. Si un wagon ou grand conteneur chargé de ce type d'objets venait à tomber entre les mains de terroristes ou de criminels, les répercussions seraient catastrophiques, car ces 20 000 objets pourraient être utilisés comme moyen d'amorçage pour 20 000 engins explosifs artisanaux distincts.
13. Les objets explosibles concernés, ainsi que les numéros ONU qui peuvent leur être affectés et les valeurs à partir desquelles les dispositions du chapitre 1.10 s'appliquent, sont présentés dans le tableau ci-après.

Désignation officielle de transport (n° ONU donné)	Numéro ONU	Classe de danger	Catégorie de transport	Application des dispositions du chapitre 1.10
Détonateurs de mine de sautage non électriques (n° ONU 0029)	0029	1.1B	1	Uniquement lorsque >20 kg (CNME*) dans le wagon ou grand conteneur (environ 20 000 unités)
	0267	1.4B	2	Oui – Toujours
	0455	1.4S	4	Oui – Toujours
Détonateurs de mine de sautage électriques (n° ONU 0030)	0030	1.1B	1	Uniquement lorsque >20 kg (CNME*) dans le wagon ou grand conteneur (environ 20 000 unités)
	0255	1.4B	2	Oui – Toujours
	0456	1.4S	4	Oui – Toujours
Charges creuses sans détonateur (n° ONU 0059 et 0439)	0059	1.1D	1	Uniquement lorsque >20 kg (CNME*) dans le wagon ou grand conteneur
	0439	1.2D	1	Uniquement lorsque >20 kg (CNME*) dans le wagon ou grand conteneur
	0440	1.4D	2	Oui – Toujours
	0441	1.4S	4	Oui – Toujours
Cordeau détonant souple (n° ONU 0065)	0065	1.1D	1	Uniquement lorsque >20 kg (CNME*) dans le wagon ou grand conteneur
	0289	1.4D	2	Oui – Toujours
Détonateurs pour munitions (n° ONU 0073 et 0364)	0073	1.1B	1	Uniquement lorsque >20 kg (CNME*) dans le wagon ou grand conteneur (environ 20 000 unités)
	0364	1.2B	1	Uniquement lorsque >20 kg (CNME*) dans le wagon ou grand conteneur (environ 20 000 unités)
	0365	1.4B	2	Oui – Toujours
	0366	1.4S	4	Oui – Toujours
Cordeau détonant à section profilée (n° ONU 0288)	0288	1.1D	1	Uniquement lorsque >20 kg (CNME*) dans le wagon ou grand conteneur
	0237	1.4D	2	Oui – Toujours
Cordeau détonant à charge réduite à enveloppe métallique (n° ONU 0290)	0290	1.1D	1	Uniquement lorsque >20 kg (CNME*) dans le wagon ou grand conteneur
	0104	1.4D	2	Oui – Toujours
Assemblage de détonateurs de mine de sautage non électriques (n° ONU 0360)	0360	1.1B	1	Uniquement lorsque >20 kg (CNME*) dans le wagon ou grand conteneur (environ 20 000 unités)
	0361	1.4B	2	Oui – Toujours
	0500	1.4S	4	Oui – Toujours

* CNME : contenu net de matières explosives

14. Cette liste montre clairement que, pour le même objet explosible, l'applicabilité des dispositions concernant la sûreté énoncées au chapitre 1.10 dépend du mode d'emballage et de la classe de l'objet. Pour en revenir à l'exemple des détonateurs électriques, si ceux-ci sont emballés en tant que numéro ONU 0255, Division 1.4B ou numéro ONU 0456, Division 1.4S, alors les dispositions concernant la sûreté doivent être appliquées quelle que soit la quantité transportée, alors que s'ils sont emballés en tant que numéro ONU 0030, Division 1.1B, alors

ces dispositions ne s'appliquent que si leur masse est supérieure à 20 kg (environ 20 000 objets distincts) dans le wagon ou grand conteneur.

15. Il convient de régler ce problème d'urgence, en parallèle avec la révision 2013 de l'ADR, afin que les dispositions concernant la sûreté s'appliquent unilatéralement à ces objets explosibles sensibles du point de vue de la sûreté quels que soient leur numéro ONU et leur classe (celle-ci ne concernant que la sécurité).

Proposition

16. Modifier la section 1.10.4 de façon que les numéros ONU 0029, 0030, 0059, 0065, 0073, 0288, 0290, 0360, 0364 et 0439 ne soient pas exemptés des dispositions concernant la sûreté énoncées au chapitre 1.10, même si les quantités transportées sont inférieures aux valeurs limites établies au paragraphe 1.1.3.6.3.

Modifier la section 1.10.4 pour lire comme suit :

« **1.10.4** À l'exception des matières et objets explosibles des Nos ONU **0029, 0030, 0059, 0065, 0073**, 0104, 0237, 0255, 0267, **0288**, 0289, **0290, 0360**, 0361, **0364**, 0365, 0366, **0439**, 0440, 0441, 0455, 0456 et 0500 ~~de la classe 1, division 1.4~~ et à l'exception des n^{os} ONU 2910 et 2911 si la limite d'activité dépasse la valeur A_2 , les prescriptions des 1.10.1, 1.10.2 et 1.10.3 ne s'appliquent pas lorsque les quantités transportées en colis dans un wagon ou grand conteneur ne sont pas supérieures à celles prévues au 1.1.3.6.3. En outre, les prescriptions des 1.10.1, 1.10.2 et 1.10.3 ne s'appliquent pas lorsque les quantités transportées dans un wagon ou conteneur, en citerne ou en vrac, ne sont supérieures à celles prévues au 1.1.3.6.3.

En outre, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas au transport du n° ONU 2912 MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-I) et du n° ONU 2913 MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I). ».